

Arrêt

n° 225 004 du 19 août 2019
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. DELAGRANGE**
 Drie Koningenstraat 3
 9051 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2019.

Vu la requête introduite le 5 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DELAGRANGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur R. Z., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous et votre famille seriez originaire de Donetsk, en territoire contrôlé par la DNR, tandis que votre belle-famille serait originaire de la région de Lougansk, en territoire contrôlé par le gouvernement ukrainien.

A partir du début du conflit dans la région du Donbass, vous auriez vécu en Russie.

Vous seriez ensuite rentré en Ukraine, sur le territoire contrôlé par la DNR dans la région du Donbass. Comme votre famille recevait constamment des convocations pour que vous rejoigniez les forces militaires de la DNR, vous auriez quitté la région pour vivre sur le territoire ukrainien contrôlé par le gouvernement de Kiev.

Vous auriez vécu en divers endroits d'Ukraine et en particulier à Tchernigov, où vous auriez séjourné durant environ une année. Vous y auriez travaillé comme mécanicien automobile et auriez également convoyé des véhicules en provenance de l'étranger pour des acheteurs ukrainiens. Vous auriez dans ce cadre fait de fréquents allers et retours dans d'autres pays, notamment en Pologne, Biélorussie, Lituanie et en Allemagne. Vous dites avoir déménagé à plusieurs reprises afin d'échapper au service militaire.

Craignant de devoir effectuer votre service militaire dans l'armée ukrainienne, vous ne vous seriez pas enregistré auprès des autorités, afin d'échapper à la conscription. Vous auriez dès lors eu des difficultés à trouver du travail et à obtenir des documents auprès des autorités ukrainiennes. Vous auriez eu recours à la corruption à cette fin.

Vous déclarez craindre d'être poursuivi parce que vous refusez de faire votre service militaire en Ukraine et dans la DNR. Vous déclarez également craindre la situation de conflit qui règne en DNR.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 31 janvier 2019 et seriez allé en Biélorussie avec votre épouse (Madame [H. Z.] – SP : [...]). Cette dernière serait ensuite rentrée en Ukraine, puis vous aurait rejoint en Biélorussie le 28 juin 2019. Vous auriez quitté la Biélorussie en avion avec votre épouse et vos deux enfants le 3 juillet 2019, date de votre arrivée en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière le jour de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens

défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, vous avez tenté de pénétrer sur le territoire belge sans remplir les conditions légales d'accès énumérées à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est ensuite de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites craindre à la fois la situation de conflit en DNR ainsi que le fait d'être enrôlé dans les rangs militaires de la DNR et de l'Ukraine.

Je constate tout d'abord que votre crainte à l'égard de la DNR n'est pas fondée.

En effet, j'estime que vous avez une alternative de fuite interne raisonnable sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes et que vous y êtes de facto hors d'atteinte des autorités séparatistes de la DNR et en dehors de la zone de combats.

A cet égard, relevons que vous avez pu vivre et travailler sur le territoire ukrainien, où vous et votre épouse avez de la famille. Vous avez tous deux vécu en particulier à Tchernigov durant un an en 2017 selon vous (CGRA, p. 3) ou un an et demi de 2017 à 2018 selon votre épouse (CGRA, p.2). Vous dites d'ailleurs y être retourné par la suite en 2019 (CGRA, p. 3). Bien que vous dites ne jamais avoir demandé de propiska (enregistrement légal du domicile) à Tchernigov aux autorités ukrainiennes (CGRA, p. 3), votre épouse déclare au contraire que vous avez tous deux demandé et obtenu une propiska provisoire de trois mois à Tchernigov (CGRA, pp. 2-3). Vous dites également avoir travaillé à Tchernigov, comme mécanicien et conducteur de voitures (CGRA, p. 3). Vous avez également un réseau social dans cette ville, parce que plusieurs sœurs de votre épouse y vivaient (CGRA, p. 3).

En ce qui concerne les craintes que vous alléguiez à l'égard des autorités ukrainiennes, elles ne sont pas non plus fondées et il convient dès lors de considérer que vous pouvez bénéficier d'une protection effective de vos autorités nationales à Tchernigov.

En effet, la seule crainte que vous alléguiez à l'égard des autorités ukrainiennes est celle d'être enrôlé dans les forces militaires ukrainiennes et de devoir combattre.

A ce sujet, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes. Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ». En décembre 2017, le service de presse du ministère de la Défense ukrainien

a répondu à une question du site Internet factchecker Stopfake qu'aucune nouvelle mobilisation n'est prévue pour 2018 et qu'elle n'est pas nécessaire. Depuis 2016, il n'y a eu aucune campagne de mobilisation de soldats et rien n'indique que les autorités ukrainiennes pourraient de nouveau procéder à une campagne de mobilisation..

Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Force est également de constater qu'au vu de votre âge, vous n'êtes plus soumis à l'obligation du service militaire. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le service militaire concerne les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif. Par conséquent au vu de votre âge, vous n'êtes plus concerné par le service militaire obligatoire. Les craintes que vous exprimez à cet égard ne peuvent dès lors être considérées comme actuelles et fondées.

Confronté au fait que vous avez dépassé l'âge d'effectuer votre service militaire, vous avez déclaré que comme c'est la guerre on envoie à l'armée des personnes jusqu'à l'âge de 40 ans (CGRA, p. 6). Vous n'avez toutefois fourni aucun élément permettant d'appuyer cette affirmation. Vos seules déclarations, non étayées par des éléments objectifs ne suffisent pas à établir que vous pourriez encore être envoyé combattre dans l'armée ukrainienne.

Il convient de remarquer que vous n'avez jamais été convoqué par les autorités ukrainiennes à effectuer un service militaire, parce que, selon vous, vous ne vous seriez jamais enregistré auprès des autorités ukrainiennes (CGRA, p. 6). Cette explication est contredite par votre épouse qui a affirmé que vous avez enregistré votre domicile à Tchernihov (CGRA, pp. 2-3). Si les autorités avaient la volonté de vous convoquer à l'armée, elles n'auraient pas manqué de le faire.

Votre comportement est également incompatible avec votre crainte d'être envoyé dans l'armée ukrainienne. En effet, vous avez fait de nombreux voyages hors d'Ukraine, selon vous dans le cadre de l'achat de voitures à l'étranger pour des clients ukrainiens, et êtes chaque fois revenu volontairement dans le pays (CGRA, pp 3-4). Je constate aussi que vous n'avez quitté le pays qu'en 2019 alors que la guerre en Ukraine a pourtant commencé en 2014. Vos retours volontaires multiples dans le pays où vous dites pourtant craindre des persécutions ou des atteintes graves et votre départ tardif de ce pays sont manifestement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous tentez d'expliquer votre départ tardif et le fait qu'après vos nombreux voyages à l'étranger, vous seriez toujours rentré en Ukraine en déclarant que vous aviez toujours l'espoir que le nouveau président ukrainien fasse cesser les hostilités (CGRA, p. 4). Dans la mesure où ce nouveau président ukrainien n'est entré en service que le 20 mai 2019 (voyez les informations jointes à votre dossier administratif), votre explication ne justifie aucunement votre départ tardif d'Ukraine et vos retours dans ce pays où vous dites avoir des craintes. Votre épouse explique quant à elle vos allers et retours hors d'Ukraine comme un moyen d'éviter les périodes de conscription qui avaient lieu au printemps et en automne (CGRA, pp. 5 et 7). Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où les cachets présents dans votre passeport témoignent de retours en Ukraine pendant ces périodes de conscription en automne et au printemps, notamment plusieurs passages aller et retour au poste frontière entre la Pologne et l'Ukraine de Dorohusk en mars, avril, mai et juin 2017. Ces voyages frontaliers en période de conscription vous exposaient au contraire à un risque plus important d'être repéré par les autorités ukrainiennes lors de vos passages répétés de la frontière. Si vous craigniez réellement la conscription, il est particulièrement invraisemblable qu'à ces périodes vous ayez fait des trajets vous exposant à des contrôles à la douane ukrainienne muni d'un passeport à votre nom et que vous soyez volontairement rentré dans votre pays.

Enfin, vos déclarations concernant la difficulté d'obtenir des documents en Ukraine et votre recours à la corruption à cette fin (CGRA, pp. 5-6) parce que vous n'y étiez pas enregistré et que vous n'étiez pas en règle avec les lois sur le service militaire ne sont pas convaincantes au vu de la divergence constatée avec les déclarations de votre épouse concernant l'inscription de votre domicile (propiska) à Tchernihov relevée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

En effet, votre passeport et celui de votre épouse, votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre passeport interne, votre diplôme et votre attestation scolaire n'apportent aucune information permettant de considérer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales en vivant sur le territoire qu'elles contrôlent.

Le document d'aptitude au service militaire que vous produisez n'apporte aucune indication d'une éventuelle volonté de vos autorités nationales de vous envoyer dans l'armée alors que vous n'êtes pas dans les conditions légales pour une telle incorporation.

Le passeport de la DNR appartenant à votre frère, que vous avez présenté pour illustrer que le DNR force les gens à prendre de tels documents qui n'ont aucune valeur hors de la zone contrôlée par la DNR (CGRA p. 5) n'apporte pas davantage d'indications permettant d'établir que vous ne pouvez bénéficier de la protection des autorités ukrainiennes.

Les billets d'avion que vous produisez attestent de l'exactitude de vos déclarations quant au vol vers la Belgique que vous avez pris, élément non remis en question dans la présente décision, mais ne permettent toutefois pas de remettre en cause les conclusions de cette décision.

Quant aux photos que vous présentez, elles ne suffisent pas non plus à remettre en cause cette décision. En effet, les photos d'une personne qui aurait été blessée à la guerre ainsi que la photo d'un homme en uniforme qui serait votre beau-frère (CGRA, p. 4) n'établissent aucunement que vous pourriez personnellement être envoyé dans l'armée. Les photos de véhicules militaires ne prouvent pas que vous risquez d'être touché personnellement par la guerre sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernigov où vous dites avoir vécu ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible

ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame H. Z., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, M. [R. Z.] (SP : [...]).

Tous les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 30 juin 2019 pour aller rejoindre votre mari en Biélorussie. Vous auriez quitté la Biélorussie en avion avec votre époux et vos deux enfants le 3 juillet 2019, date de votre arrivée en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière le jour de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, vous avez tenté de pénétrer sur le territoire belge sans remplir les conditions légales d'accès énumérées à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Dans la mesure où vous liez entièrement votre demande à celle de votre mari, une décision analogue doit être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

3. Les recours

3.1 Les requérants invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

3.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation [sic] »

3.3 Dans une première branche, ils critiquent l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant actuellement dans leurs régions d'origine et citent des extraits de rapports ainsi que les photos jointes à leur recours à l'appui de leur argumentation. Ils critiquent ensuite l'analyse par la partie défenderesse du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant d'être recruté et contraint de participer aux combats dans l'est du pays. Ils soulignent notamment qu'en temps de guerre, la conscription n'est pas obligatoirement limitée à 27 ans. Ils précisent également qu'ils n'ont pas bénéficié d'un réel enregistrement à Tchernihov, l'enregistrement sollicité par le seul requérant se limitant à une propiska provisoire de 3 mois n'ayant pas été renouvelée et que leurs propos à ce sujet ne sont donc pas contradictoires. Ils soulignent à cet égard que le passeport du requérant ne révèle pas d'enregistrement à Tchernihov. Ils exposent encore pour quelles raisons ni les démarches effectuées par le requérant pour obtenir un passeport international ni ses retours en Ukraine après un séjour à l'étranger ne sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue. Ils reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de différentes informations contribuant à établir la réalité du risque pour le requérant d'être enrôlé et/ou soumis à des sanctions disproportionnées en cas d'insoumission.

3.4 Les requérants contestent ensuite qu'il existait pour eux une alternative d'installation dans une autre partie du pays et développent à l'appui de leur argumentation différentes explications de faits. Ils illustrent leurs propos par différents exemples, dont l'impossibilité de louer un appartement en leur nom, celui qu'ils habitaient étant loué au nom du frère de la requérante.

3.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée du document suivant :

- « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » mis à jour au 19 septembre 2018.

4.2 Lors de l'audience du 19 août 2019, les requérants déposent les documents inventoriés comme suit : «

1. *La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de 26 juillet 2019 (réf. : CGRA/1901285)*
2. *Documents pro Deo*
3. *'Ukraine' : informations au site web du Service public fédéral Affaires étrangères de la Belgique*
(https://diDiplomatie.belgium.be/fr/Services/vovager_a_l'etranger/conseils_par_destination/ukraine)
4. *L'article 'Ukraine: Service militaire, service alternatif. Situation actuelle' mise à jour le 18 septembre 2018, copiée du dossier administratif composé par le commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides*
5. *Notes de l'entretien*
6. *Convocation à l'armée ukrainienne de 2015 adressée à quelqu'un qui est né en 1979 (36 ans).*
7. *Convocation à l'armée ukrainienne de 2018 adressée à quelqu'un qui est né en 1995.*
8. *Rapport du « Home Office » « Country Policy and Information Note Ukraine: Prison conditions Version 2.0 April 2017»*
9. *Exemple d'un avertissement d'un appartement à louer où il est mentionné que des personnes e la région de Donesk ou de Louhansk ne peuvent pas être considérées.*
10. *Photos des bombardements récents dans les régions de Donetsk et Louhansk sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.*
11. *Preuve de service militaire du frère de Monsieur [Z.]*
12. *Autre exemple de service militaire (quelqu'un appelé l'âge de 26 ans). »*

4.3 Le Conseil prend en considération les documents précités qui sont rédigés ou traduits dans une langue de la procédure.

5. L'examen de la demande

5.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2 En l'espèce, lors de l'audience du 19 août 2019, les débats entre les parties portent notamment sur le choix, par la partie défenderesse, de la procédure accélérée autorisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

5.4 Dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il faut en déduire qu'elle a été prise en référence à l'une des situations

visées au § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e),f), g), i) ou j) de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel organise un mode d'examen dérogatoire à la procédure ordinaire.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse justifie son choix d'une procédure accélérée par la circonstance que les requérants ont « *induit les autorités en erreur en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable* ». Elle explique encore que les requérants ont « *tenté de pénétrer sur le territoire belge sans remplir les conditions légales d'accès énumérées à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il ressort de ces motifs que la partie défenderesse a fait application du *littera c)* de l'article 57/6/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Pour sa part, le Conseil ne comprend pas ce qui autorise la partie défenderesse à déduire du seul constat de l'entrée irrégulière des requérants en Belgique qu'ils ont tenté de tromper les autorités belges sur leur identité. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit en effet aucun élément de nature à établir que les requérants seraient responsables de manœuvres de dissimulation dans ce but. Les requérants ont au contraire produit dès l'introduction de leur demande de nombreuses pièces qui établissent à suffisance leur identité, leur nationalité et leur origine, lesquelles ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie défenderesse. Il s'ensuit que le Conseil ne comprend pas ce qui, en l'espèce, justifie un examen accéléré de la demande des requérants.

5.7 S'agissant de l'appréciation du bien-fondé de leur crainte, la partie défenderesse, qui ne conteste pas que le requérant est originaire de Donesk, fonde principalement son refus sur le constat que ce dernier dispose « *d'une alternative de fuite interne raisonnable sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes* ». Elle observe à cet égard que le requérant a vécu une année à Tchernigov, qu'il a disposé d'un enregistrement dans cette ville et qu'il résulte des informations figurant au dossier administratif qu'il ne sera pas contraint de combattre au sein de l'armée ukrainienne. Les requérants contestent la pertinence de ces motifs. Dans leurs recours ou lors de l'audience du 19 août 2019, ils soulignent en particulier qu'ils ont uniquement bénéficié à Tchernigov d'un enregistrement provisoire, qu'ils ont été contraints de déménager dans cette ville à plusieurs reprises et que les appartements qu'ils ont pu y habiter ont été officiellement loués par le frère de la requérante. Le Conseil constate qu'aucune des pièces produites par les parties n'établissent que les requérants ont effectivement été régulièrement enregistrés à Tchernigov et en l'état du dossier administratif, il estime que le caractère raisonnable de l'installation du requérant « *sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes* » doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, prenant notamment en considération les éléments de preuve déposés lors de l'audience du 19 août 2019 et offrant aux requérant un délai suffisant pour faire traduire celles parmi ces pièces qui sont rédigées en langue russe ou ukrainienne.

5.8 Si la loi ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 54/6/4 et 57/6/1 précités de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il n'est pas en mesure de statuer sans qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de la présente demande. Par conséquent, il estime que le recours à une procédure accélérée constitue en l'espèce une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer.

5.9 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE